



Extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi 24 juin à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Herblain, dûment convoqué le 18 juin 2025 s'est réuni aux Terrasses de la Gournerie à Saint-Herblain sous la présidence de Monsieur Dominique TALLEDEC, vice-président du Centre Communal d'Action Sociale.

ÉTAIENT PRÉSENT(E)S :

Dominique TALLEDEC, Farida REBOUH, Guylaine YHARRASSARRY, Nelly LEJEUSNE, Evelyne ROHO, Matthieu ANNEREAU, Michelle DEQUIDT, Séverine SANCEREAU, Annick VAILLANT, Gérald CRESPEL, Martine LE BAIL

ÉTAIENT EXCUSÉ(E)S :

Bertrand AFFILÉ, Eric BAINVEL, Marie-Line RABILLER, Joël MOSSET, Valérie AUDEGOND, Alain CHAUVET

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNÉ(E)S PROCURATION :

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Delphine BERTHELOT

DELIBERATION 2025-06-26

OBJET : BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE - AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2024.

	Accusé de Réception
Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	LA PREFECTURE DEPARTEMENT 044
Identifiant de l'acte : 044-264400342-20250625-20250626-DE	
Date de réception de l'acte par la Préfecture : 25/06/2025	

Hôtel de ville
BP 50167
44802 Saint-Herblain
Cedex
T 02 28 25 20 00
saint-herblain.fr

DELIBERATION 2025-06-26

OBJET : BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE - AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2024.

Rapporteur : Dominique TALLEDEC

Conformément à l'instruction M22, les résultats de la section de fonctionnement qui ressortent du compte administratif doivent donner lieu à une délibération du Conseil d'Administration proposant les modalités de leur affectation.

En effet, les établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) tels que le SSIAD de Saint-Herblain n'affectent pas librement leur résultat d'exploitation. L'affectation de leur résultat est décidée par l'autorité de tarification, conformément aux dispositions des articles L.314-7 et R314-51 du CASF.

La procédure d'affectation du résultat s'effectue alors en deux temps :

- 1- Le Conseil d'Administration de l'ESMS adopte une délibération de proposition d'affectation de résultat (5 0 de l'article L.315-1 2 du CASF). Cette délibération est transmise au contrôle de légalité pour être rendue exécutoire et à l'autorité de tarification qui décide ensuite de l'affectation de résultat proposée par l'établissement.
- 2- Le Conseil d'Administration de l'ESMS reprend la décision d'affectation du résultat de l'autorité de tarification dans le cadre d'une nouvelle délibération.

Lorsqu'un excédent de fonctionnement apparaît à la clôture de l'exercice, il peut être affecté soit :

- A la réduction des charges de l'exercice au cours duquel il est constaté (N+1) ou de l'exercice qui suit (N+2)
- Au financement de mesures d'investissement
- Au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivants celui auquel il est affecté (N+1)
- A un compte de réserve en compensation
- A un compte de réserve de trésorerie dans la limite du besoin en fonds de roulement
- A un compte de réserve affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installation de mi aux normes de sécurité.

Lorsqu'un déficit de fonctionnement apparaît à la clôture de l'exercice, il peut être affecté soit :

- Réduction du compte de réserve en déficit
- Compensation sur l'exercice suivant déconnectée du versement de la participation de l'ARS pour l'exercice N.

Au vu des éléments ci-après du compte administratif de l'exercice 2024, il appartient à l'assemblée délibérante de statuer sur la proposition d'affectation du résultat d'exploitation qui sera transmise à l'Agence Régionale de Santé pour validation.

Considérant que le compte administratif et le compte financier présentent un excédent qu'il convient d'affecter,

Constatant que le compte financier présente :

- ✓ un déficit de fonctionnement de : - 126 410.90 € au titre de la gestion 2024,
- ✓ un résultat antérieur reporté de : 109 460.91 € conformément aux courriers de l'ARS et aux données consécutives de la précédente délibération

Soit un déficit total de fonctionnement de 16 949.99 € à affecter

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2024,

Il est proposé à l'Agence Régionale de Santé (ARS) de valider l'affectation du résultat cumulé de la section de fonctionnement résultant de l'exécution du budget du SSIAD pour l'exercice 2024 comme suit :

- ⇒ Reprise du déficit constaté au 31/12/2024 de 16 949.99 € sur le compte 10686 « Réserve de compensation de déficit ».

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale décide :

- D'approuver cette proposition d'affectation des résultats, laquelle sera soumise à l'Agence Régionale de Santé pour approbation.

Le Conseil, après en avoir délibéré, approuve la présente délibération à l'unanimité.

**Pour ampliation,
Le Vice-Président du CCAS**

Dominique TALLEDEC

Reçu en Préfecture de Nantes le 25/06/2025
Publié le 27/06/2025